

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 30 septembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016

2016 DVD 108 Signalisation horizontale et verticale - Marchés de travaux - Modalités de passation.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 13 septembre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution des marchés relatifs aux travaux de mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale à Paris (6 lots séparés), et de signer les marchés correspondants L

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la maire de Paris est autorisée à lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution des marchés de travaux de mise en œuvre de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale à Paris (6 lots séparés).

Article 2 : le montant des commandes pourra varier, pour une période de 24 mois, entre les montants minimum et maximum suivants :

- Lot 1 - accord-cadre à bons de commande de travaux de signalisation horizontale dans les 5^e, 6^e, 7^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e et 16^e arrondissement de Paris et dans les bois de Boulogne et de Vincennes : minimum 4 100 000 euros HT - maximum 16 500 000 euros HT ;

- Lot 2 - accord-cadre à bons de commande de travaux de signalisation horizontale dans les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 8^e, 9^e, 10^e, 17^e, 18^e, 19^e et 20^e arrondissements de Paris, et pour les boulevard périphérique, tunnels et voies sur berges de Paris : minimum 3 600 000 euros HT - maximum 14 300 000 euros HT ;
- Lot 3 - accord-cadre à bons de commande de travaux de signalisation verticale dans les 5^e, 6^e, 7^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e et 16^e arrondissement de Paris, dans les bois de Boulogne et de Vincennes : minimum 1 060 000 euros HT - maximum 4 200 000 euros HT ;
- Lot 4 - accord-cadre à bons de commande de travaux de signalisation verticale dans les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 8^e, 9^e, 10^e, 17^e, 18^e, 19^e et 20^e arrondissements de Paris, pour les canaux parisiens et pour les boulevard périphérique, tunnels et voies sur berges de Paris : minimum 1 300 000 euros HT - maximum 5 100 000 euros HT ;
- Lot 5 - extension et entretien des portiques et gabarits du boulevard périphérique, des tunnels et des voies sur berges de la ville de Paris : minimum 120 000 euros HT - maximum 490 000 euros HT ;
- Lot 6 - extension et entretien des dispositifs de retenue de sécurité du boulevard périphérique, des tunnels et des voies sur berges de la ville de Paris : minimum 165 000 euros HT - maximum 660 000 euros HT.

Article 3 : Conformément à l'article 25-II-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation dans le cadre soit d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés publics, ainsi qu'à signer les marchés correspondants avec les entreprises qui seront choisies par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Conformément à l'article 30-I-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché relatif à certains lots n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou si les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, ainsi qu'à signer les marchés correspondants avec les entreprises qui seront choisies par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 4 : La Maire de Paris est autorisée à signer lesdits marchés avec les entreprises qui seront choisies par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur divers budgets de la ville de Paris, notamment au chapitre 23, article 2315, rubriques 821 et 822, diverses missions du budget d'investissement, et au chapitre 011, divers articles et notamment 615231, 615231-3, 615231-4, 60632, 60633, rubrique 821, mission 440 du budget de fonctionnement, au titre des exercices 2017 et suivants, sous réserve de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO